

# Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES

DÉPARTEMENT DE L'AIN

## MODIFICATION N°3

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme



### 3 – Règlement (extrait zone N)

Dossier pour notification et enquête publique

<b>PLU approuvé le 21 mars 2007</b>
<b>Révision simplifiée N°1 approuvée le 16 décembre 2009</b>
<b>Modification N°1 approuvée le 16 décembre 2009</b>
<b>Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012</b>
<b>Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012</b>
<b>Modification simplifiée N°2 , 3 et 4 approuvées le 11 avril 2014</b>
<b>Modification simplifiée N°5 approuvée le 24 avril 2015</b>
<b>Modification N°2 approuvée le 18 janvier 2019</b>

Vu pour être annexé à la délibération approuvant la modification N°2 en date du	Le Maire,
---	-----------



## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

### **NOTA**

Le principe de présentation est le suivant :

- Les textes en caractères normaux sont ceux du règlement actuel qui sont conservés,
- Les textes en ~~caractères barrés~~ sont ceux du règlement actuel qui sont supprimés,
- Les textes en **caractères gras** sont ceux du règlement actuel qui sont ajoutés

Les éléments d'explication et de justification de ces corrections sont donnés dans l'additif au rapport de présentation.

La zone N recouvre les espaces à protéger pour :

- \* sauvegarder la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique.
- \* prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Elle comprend le secteur **Na** (gestion du bâti diffus), **Nax**, ~~et~~ **Nc** (centre d'enfouissement technique), **Ncpv et Npv (secteur d'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques)**.

### **ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article N2

### **ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

#### **1) sont admises sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2**

#### **Zone N**

- Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements,
- Les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant)

#### **Secteur Na**

- L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes dans le volume existant à la date d'approbation du PLU,

- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30% de la SHON existante et de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher, aménagement et extension inclus.
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes : garages, piscines.

### **Secteur Nax**

- Dans le secteur Nax, dans le cas de bâtiment à usage d'activité industrielle ou artisanale, l'extension des constructions existantes sans changement de destination est autorisée dans la limite de 75% de l'emprise au sol existante.

### **Secteur Nc**

- Les installations, ouvrages et bâtiments liés au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.)

### **Secteur Ncpv**

- Les installations, ouvrages et bâtiments liés au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) **ainsi que l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques.**

### **Secteur Npv**

- **l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques.**

## **2) Conditions**

- L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

## **ARTICLE N 3 – ACCÈS ET VOIRIES**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, par voie judiciaire ou par autorisation du propriétaire du fonds.
- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Une opération peut être interdite si ces accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

## **ARTICLE N 4 - RESEAUX**

### **1 – Alimentation en eau potable**

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

## **2 – Assainissement des eaux usées**

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur peut être admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci aura été réalisé.

## **3 - Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement**

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.

- Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :

° soit être évacuées directement et dans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune,

° soit absorbées en totalité sur le terrain.

- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.

## **ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

- Non réglementé, lorsqu'il y a une possibilité pour les constructions de les raccorder au réseau public d'assainissement.

- La superficie minimale demandée pour les constructions occasionnant des rejets d'eaux usées devra permettre la mise en œuvre d'un assainissement individuel selon les normes en vigueur et en respectant les dispositions du zonage d'assainissement.

## **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

- Les constructions et installations doivent respecter les marges de reculement qui figurent au document graphique.

- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

<b>Nature et désignation des voies</b>	<b>Recul minimum</b>
<b>Voies publiques</b>	<b>10 mètres par rapport à l'alignement de la voie</b>
<b>Voies privées ouvertes à la circulation publique</b>	<b>5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées</b>

- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
  - ° Pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de télédiffusion,
  - ° Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées,
  - ° Pour les extensions de bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme à la règle.

### **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- ° Pour les extensions de bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme à la règle dans la mesure où l'extension se fait dans la continuité de la façade existante.

### **ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PARCELLE**

- La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 5 mètres.

### **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL**

- L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des dispositions des articles 6, 7 8, 10, 12 et 13 du présent chapitre.

### **ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Règle générale de hauteur:

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.
- Les ouvrages techniques, cheminées autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

## **ARTICLE N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR**

Il est rappelé que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

*« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

### **a/ Implantation et volume:**

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

### **b/ Éléments de surface:**

- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.

- Les teintes d'enduits, de revêtement de surface, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.

### **c/ Clôtures**

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux: couleur, matériaux, hauteurs.

- Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués (béton, plastique, éléments pleins, bois) sont interdites.

- La hauteur totale des ouvrages de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres.

Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

## **ARTICLE N 12 – STATIONNEMENTS**

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

## **ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### **Espaces boisés classés**

- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

## **ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.